

GE_GERICHTE DAAJ/16/2014 vom 15. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_16_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/16/2014 du 15 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/16/2014 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

L'assistance judiciaire peut être octroyée déjà au stade de la procédure de conciliation (cf. art. 113 al. 1, 2ème phrase CPC), pour autant que les conditions des art. 117 et 118 al. 1 let. c CPC soient réunies (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 117 CPC). La règle est cependant l'octroi complet pour l'ensemble d'une instance, procédure de conciliation comprise (TAPPY, op. cit., n. 23 ad art. 118 CPC).

E. 2.2

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en

- 5/7 -

AC/1120/2013 revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui

est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.3

Selon l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. Néanmoins, il n'y a point d'obligation (dette ou créance) en l'absence d'une cause valable (TEVINI, Code des obligations I, Commentaire romand, 2ème éd., 2012, n. 2 ad art. 17 CO). L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir que la cause de l'obligation mentionnée dans la reconnaissance de dette n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), simulé (art. 18 al. 1 CO) ou qu'il a été invalidé (art. 31 CO) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_17/2009 du 14 avril 2009 consid. 3.2).

E. 2.4

Une personne peut garantir le paiement d'un tiers débiteur en s'obligeant par un contrat de cautionnement conclu entre lui et le créancier, selon l'art. 492 al. 1 CO. Ce but peut cependant aussi être réalisé avec d'autres instruments juridiques tels que la promesse de porte-fort (art. 111 CO) ou l'engagement solidaire; ce dernier est dit reprise cumulative de dette s'il intervient alors que le débiteur s'est déjà obligé. En vertu de l'art. 493 al. 2 CO, une personne physique ne peut s'obliger par cautionnement qu'en émettant une déclaration revêtue de la forme authentique, alors que la promesse de porte-fort ou l'engagement solidaire sont des actes qui ne supposent aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). En optant pour l'une ou l'autre de ces deux garanties-ci, les parties peuvent éviter les difficultés ou inconvénients de la forme authentique et l'obligation du garant n'en est pas moins valable. Si, à ce sujet, une volonté commune des parties ne peut pas être constatée, c'est le principe de la confiance qui détermine le type de garantie adopté par elles. Cependant, compte tenu que dans le cautionnement, la forme authentique est requise pour la protection du garant contre des engagements auxquels celui-ci n'aurait pas mûrement réfléchi, le juge n'admet qu'avec retenue le choix des parties en faveur de

- 6/7 -

AC/1120/2013 la promesse de porte-fort ou de l'engagement solidaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 328 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

E. 2.6

En l'espèce, sous l'angle de l'examen des chances de succès, le fait que les circonstances ne se soient pas modifiées depuis le dépôt de la demande d'assistance juridique, l'action au fond étant en tous points identique à la requête de conciliation, devrait d'ores et déjà justifier l'octroi de l'assistance juridique pour la suite de la procédure de première instance. Cela est d'ailleurs confirmé par ce qui suit. En ce qui concerne le rapport juridique fondant la reconnaissance de dette, le recourant ne peut être tenu de s'acquitter des frais médicaux de sa mère sur la base de l'art. 328 CC, l'obligation d'entretien en faveur d'un parent n'existant qu'à la condition que le descendant vive dans l'aisance. Cette dernière condition ne semble a priori pas remplie, compte tenu de la demande de plan de paiement effectuée par le recourant auprès des HUG et du fait qu'il a été bénéficiaire de l'assistance juridique. Par ailleurs, au vu des principes rappelés ci-dessus, il n'est pas exclu que le juge ne puisse retenir que le recourant s'est engagé à prendre en charge les frais médicaux précités au titre de reprise cumulative de dette. Pour le surplus, à supposer que le recourant se soit porté garant des frais médicaux de sa mère dans le cadre de la demande de visa que cette dernière a vraisemblablement dû déposer (en tant que ressortissante tunisienne) avant de se rendre en Suisse, ladite garantie ne porterait que sur la somme de 30'000 fr. au maximum, au regard des conditions posées par l'Office fédéral des migrations (cf. Notice sur la déclaration de prise en charge [procédure de visa]). Compte tenu de ce qui précède, la procédure initiée par le recourant ne paraît pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès. Partant, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Vice-président du Tribunal civil pour examiner si la condition de l'indigence était toujours remplie au moment de la demande d'extension de l'assistance juridique.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/1120/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 15 janvier 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1120/2013. Au fond : Annule la décision entreprise. Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Flore PRIMAULT (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.